

Décret

Générale

colonial

Décret n° 18 février 1937 18 février 1937

n° 18

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

18 février 1937

Numéro JO

n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro

31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française.

Vu la loi du 21 janvier 1937 : Vu le décret en date de ce jour: Sur la proposition du Président du Conseil, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'air, du Ministre des travaux publics et du Ministre de l'économie nationale: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'application des tarifs directs internationaux pour le transport des voyageurs à destination des au-delà des dernières gares françaises situées sur les lignes de chemins de fer pénétrant en Espagne est et demeure suspendue jusqu'à nouvel avis. Art. 2.— Sauf dans les dernières gares françaises situées sur les lignes de chemins de fer pénétrant en Espagne, il est interdit aux administrations de chemins de fer de délivrer des billets directs aux voyageurs en provenance d'une localité française et à destination des au-delà des dernières gares susvisées. Art. 3. — Dans les dernières gares françaises situées sur les lignes de chemins de fer pénétrant en Espagne, les billets à destination des au-delà desdites gares ne pourront être délivrés qu' par une administration de chemins de fer sur le vu d'un passeport revêtu du visa de validité exceptionnelle pour l'Espagne institué par l'arrêté interministériel des Ministres de l'intérieur et des affaires étrangères en date de ce jour et contre remise d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités de police spéciale et mentionnant le numéro du passe port. La date de cette autorisation ne devra pas être antérieure à la veille du jour de la délivrance du billet. Art. 4. Il est interdit aux agences le voyage et aux autres entreprises similaires de délivrer des billets aux voyageurs à destination des au-delà des dernières gares françaises situées sur les lignes de chemins de fer pénétrant en Espagne. Art. 5. — Les compagnies françaises de navigation assurant le transport des voyageurs délivreront seules, à l'exclusion de toutes agences de voyages ou organismes similaires, les billets de passage à destination de l'Espagne ou des possessions espagnoles y compris les zones d'influence espagnole au Maroc, sur le vu d'un passeport muni du visa de validité exceptionnelle pour l'Espagne institué par l'arrêté interministériel du Ministre de l'intérieur et du Ministre des affaires étrangères en date de ce jour, et contre remise d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités de police du port et mentionnant le numéro du passeport. La date de cette autorisation ne devra pas être antérieure à la veille du jour de la délivrance du billet. Art. 6 — Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un bâtiment français d'accepter à son bord ou de laisser débarquer dans un port espagnol une personne non autorisée à se rendre en Espagne ou dans les possessions espagnoles suivant les modalités prescrites par l'article précédent. Art. 7. — En dehors des aéronefs commerciaux accomplissant des services réguliers, il est interdit à tout autre aéronef de s'envoler d'un aéroport français à destination de l'Espagne ou de ses au-delà, sauf autorisation spéciale délivrée par les représentants du Minis

tère de l'intérieur. Art. 8. — Conformément à l'article 30 de la loi du 31 mai 1924. tous les aéronefs privés ou commerciaux se rendant en Espagne, ou venant d'Espagne. devront, au départ et à l'arrivée. atterrir sur l'un des aéroports frontaliers de Marseille-Marignane, Perpignan-Llabanère, Toulouse-Francal et Biarritz-Anglet. Art. 9. — Le survol de la zone des Pyrénées françaises est interdit sur une largeur de 10 kilomètres à partir de la frontière franco-espagnole, ainsi que le survol des eaux territoriales françaises correspondant à cette zone jusqu'à 3 milles de la côte. Toutefois, les aéronefs volant à une altitude inférieure à 1.000 mètres pourront s'approcher jusqu'à un demi-mille de la côte. En outre, il est pratiqué dans la partie Est de la zone, de part et d'autre de la route nationale n° 9 aboutissant au Perthus, un couloir d'une largeur totale de 7 kilomètres. Art. 10. — Seules les compagnies de transport aérien autorisées pourront délivrer des billets de passage à destination de l'Espagne et de ses colonies, à l'exclusion de toutes agences de voyages ou d'organismes similaires. Ces billets ne pourront être délivrés que sur les aéroports de Marseille-Marignane. Toulouse-Francal. Perpignan-Llabanère et Biarritz-Anglet sur le vu d'un visa de validité exceptionnelle pour l'Espagne institué par l'arrêté interministériel du Ministre de l'intérieur et du Ministre des affaires étrangères, en date de ce jour, et contre remise d'une autorisation spéciale délivrée par les autorités de police de l'aéroport et mentionnant le numéro du passeport. Toutefois, les voyageurs de provenance de l'étranger qui transiteraient par la France pour se rendre en Espagne. ou ses colonies. seront dispensés de l'obligation de prendre un nouveau billet sur les aéroports précités, mais devront présenter comme tous autres voyageurs un passeport muni du visa de validité exceptionnelle pour l'Espagne et les possessions espagnoles, y compris les zones d'influence espagnole au Maroc. Art. 11. — Le commandant de bord ou le pilote d'un aéronef effectuant un trajet international qui nécessite le survol ou l'atterrissage en Espagne, et prenant le départ d'un aéroport quelconque, devra en aviser les autorités de cet aéroport, si celui-ci est public, ou le propriétaire ou bénéficiaire, s'il est privé, en spécifiant l'aéroport douanier frontalier sur lequel il atterrira pour accomplir les formalités prescrites précédemment. Les autorités des aéroports publics (commandement d'aéroport en liaison avec le commissariat spécial), les propriétaires ou bénéficiaires des aéroports privés informeront aussitôt de ces départs les services de l'aéroport douanier frontalier choisi, lesquels, après atterrissage de l'aéronef, en donneront confirmation à l'aéroport de départ. Au cas où les autorités, le propriétaire ou le bénéficiaire de l'aéroport de départ ne recevraient pas en temps normal cet avis d'atterrissage sur l'aéroport douanier, ils saisiront la préfecture sur le territoire de laquelle est situé le terrain de départ. Si l'aéronef est contraint de se poser au cours de vol de l'aéroport de départ à l'aéroport douanier frontalier, le commandant de bord ou le pilote en aviseront immédiatement les autorités de l'aéroport douanier avant de reprendre le vol vers celui-ci. Art. 12. — Si un avion appartenant à une compagnie de transport aérienne est contraint, au cours d'un voyage régulier, de déposer en territoire espagnol, en raison d'un cas de force majeure, des passagers uniquement titulaires de visas de transit, ou qui ne sont pas à proximité de leur lieu de destination en Espagne, le commandant de l'aéronef est tenu d'avertir sans délai le consul de France du lieu le plus rapproché de l'atterrissage. Le consul devra statuer sur l'opportunité du rapatriement des passagers et, le cas échéant, y pourvoir, il devra, en outre, aviser l'aéroport frontalier français de départ. En cas d'indisponibilité du commandant d'aéronef, l'obligation de l'alinéa précédent incombe aux autres membres de l'équipage et, si aucun d'eux n'est en état de remplir, au préposé de la compagnie qui se trouve informé le premier de l'accident. Art. 13. — Tout pilote d'avion privé contraint, par un cas de force majeure, d'atterrir en territoire espagnol, devra en faire sans délai la déclaration à l'autorité consulaire française compétente. Si l'avion ne peut continuer son voyage par la voie des airs, l'autorité consulaire en contrôlera le rapatriement. Elle statuera également sur le rapatriement éventuel des passagers qui pourraient être à bord. Il lui incombera aussi d'avertir l'aéroport frontalier français de départ. Art. 14. — Si au cours de l'escale d'un avion commercial régulier sur un aéroport espagnol un passager à destination d'un autre aéroport espagnol ou des colonies de l'Espagne mettait l'arrêt à profit pour interrompre son voyage, le commandant de l'aéronef et le préposé de la compagnie résidant éventuellement sur l'aéroport devraient en aviser aussitôt l'autorité consulaire compétente et l'aéroport frontalier français de départ. Art. 15.

- Les infractions aux obligations édictées par le présent décret seront frappées des pénalités prévues par la loi du 21 janvier 1937. Art. 16. — Le Président du Conseil, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'air, le Ministre des travaux publics, le Ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil
Léon BLUM.Le Ministre de l'intérieur

Marx DORMOY. Le Ministre des affaires étrangères
Yvon DELBOS. Le Ministre de l'air
Pierre Cor. Le Ministre des travaux publics
Albert BEDOUCÉ. Le Ministre de l'économie nationale
Charles

SPINASSE